



Foire Aux Questions - Licences

Qualification, participation aux rencontres.....	1
Formulaires de demande de licence	1
Dossier incomplet.....	1
Licence	2
Double licence	3
Assurances	3
Photos.....	3
Certificat médical.....	4
Surclassement.....	4
Changement de club.....	4
Groupement	6

Ce document, mis à jour le 25 avril 2018, est destiné à vous accompagner tout au long de la saison. Adressez vos éventuelles interrogations à l'adresse dédiée : licences@lfpl.fff.fr

L'Assemblée Fédérale de juin étant susceptible d'apporter des modifications aux règlements, cette note sera actualisée à la suite de ladite Assemblée.

Qualification, participation aux rencontres

➤ Comment savoir si je suis qualifié ?

Rendez-vous sur *Footclubs*, vous trouverez la date de qualification en cliquant sur la date d'enregistrement du joueur concerné.

Formulaires de demande de licence

➤ Pouvons-nous utiliser les formulaires de demande de licence de la saison passée ?

Non.

➤ Pouvons-nous modifier les formulaires de demande de licence, y ajouter ou y retirer certaines informations ?

Non, ce sont des formulaires types qui ne doivent pas être modifiés.

➤ Les 4 volets du formulaire de demande de licence doivent-ils être scannés ?

Non, seule la première page de la demande doit être scannée.

➤ Combien de formulaires existe-il et comment se les procurer ?

3 formulaires de demande de licence sont disponibles et à télécharger sur le [Guide du club](#) :

- Joueur(se) / Dirigeant(e) - transmis au club par transporteur au mois de mai,
- Arbitre,
- animateurs/Éducateur Fédéral / Technique Régional / Technique National

➤ Pour les éducateurs, est-il obligatoire de préciser l'équipe encadrée sur la demande de licence ?

Oui, cette information permet d'identifier la nature de l'encadrement dans chaque niveau de compétition et constitue la déclaration officielle du club pour les équipes soumises à obligation d'encadrement en application du Statut des Educateurs.

Dossier incomplet

➤ Que se passe-t-il en cas de demande de Licence incomplète ?

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par *Footclubs* et les pièces manquantes y sont indiquées. A noter, ce n'est que lorsque le dossier est complet que celui-ci est vérifié par les services.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.
- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.
- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

Licence

➤ **Que faire si une erreur apparaît sur une licence ?**

Prenez contact avec le service Licences de la ligue par téléphone au 02.40.80.70.77 / par mail licences@lfpl.fff.fr

➤ **Quel type de demande devons-nous traiter prioritairement ?**

Traitez prioritairement les licences "changement de club" du 01/06 au 15/07. Puis, traitez les renouvellements et nouveaux licenciés par lots, au rythme des demandes. N'hésitez pas à commencer dès l'ouverture de footclubs !

➤ **quelle case doit-on cocher s'agissant des Educateurs ?**

- Pour une demande de licence animateur, vous devez cocher « Animateur »
- Pour une demande de licence éducateur, vous devez cocher « Educateur Fédéral »
- Pour une demande de licence technique, vous devez cocher, selon le cas, « Technique Régional » ou « Technique National »

➤ **Comment procéder pour les joueurs majeurs qui souhaitent être également dirigeant ?**

Le joueur doit détenir une licence « dirigeant ».

➤ **À partir de quel âge peut-on être licencié ?**

Né(e) en 2013, dès l'âge de 5 ans à leur date anniversaire (U6 et U6 F).

➤ **Un joueur souhaite signer dans notre club, comment puis-je savoir s'il est suspendu ?**

Dans *Footclubs*, allez dans :

- « Menu »,
- « Autre club »,
- « Qualification personne » : saisir ses Nom, Prénom et date de naissance,
- Cliquez sur « Afficher ».

➤ **Comment est déterminée la date d'enregistrement des licences ?**

En application de l'article 82.2 des RG de la FFF, « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par *Footclubs*. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

Double licence

➤ Quelles sont les règles applicables en matière de double licence ?

Un joueur peut détenir dans le même club ou dans deux clubs différents, deux licences « joueur » pour des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents (a. 64 et 156 des RG de la FFF). Le joueur titulaire d'une double licence est autorisé à participer à un match sous l'un des statuts après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut (a.151 des RG de la FFF).

A noter, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence joueur au cours de la même saison.

Assurances

N'oubliez pas de cocher l'une des options dans le cadre "Assurances" en fonction de votre souhait de souscrire ou non aux garanties complémentaires.

À noter, tous les champs de la licence doivent être remplis, sans quoi la demande de licence sera refusée.

Photos

➤ Si la photographie n'est pas conforme, la licence est-elle tout de même enregistrée ?

Non, la licence n'est pas enregistrée, la photographie fait partie intégrante des pièces du dossier.

➤ Quels sont les critères d'acceptabilité des photos d'identité ?

1. **Format** : La photo doit être un portrait d'identité, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou le cas échéant un téléphone mobile (2 Méga Pixels).
2. **Qualité de la photo** : La photo doit être nette, sans surcharge ou altération.
3. **Couleur, luminosité et contraste** : La photo en couleurs doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition (éclairage de face, correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan).
4. **Fond** : Le fond doit être uni, de couleur claire.
5. **Tête, visage et yeux** : La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. Le visage doit être dégagé, les yeux visibles et ouverts (sans « yeux rouges »).
6. **Regard, position de la tête et expression** : Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête droite (expression neutre, bouche fermée). Il doit fixer l'objectif.
7. **Lunettes et montures** : La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.
8. **Taille du fichier** : Pour transmettre la photo dans *Footclubs*, la taille du fichier ne doit pas excéder 1,2 Méga Octets.

➤ Quelle méthode doit-on privilégier pour scanner les documents ?

Pour la numérisation de vos documents nécessaires aux demandes de licences via *Footclubs*, l'assistant de numérisation de Windows XP est amplement suffisant. En effet, ce dernier permet d'obtenir sans rien modifier au niveau paramètre, le meilleur rapport Qualité/Poids.

Certificat médical

➤ Quelle est la durée de validité d'un certificat médical ?

Le certificat médical est valable pendant 3 saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

Un dirigeant qui n'a aucune fonction d'arbitre est-il soumis à l'obligation de produire un certificat médical sur son formulaire de demande de licence ?

Non (cf. a.70 des RG de la FFF).

➤ Si un dirigeant n'a pas produit de certificat médical sur son formulaire de demande de licence et qu'ensuite, il souhaite arbitrer, quelle est la procédure à suivre ?

Une nouvelle demande de licence doit être faite, le dirigeant doit se rendre chez son médecin avec son formulaire de demande de licence.

➤ Le certificat médical est-il obligatoire pour les demandes de licence « ANIMATEUR / EDUCATEUR FEDERAL TECHNIQUE REGIONAL / TECHNIQUE NATIONAL » ?

Oui, à défaut, la licence ne sera pas validée.

Surclassement

➤ Quelles sont les règles applicables en matière de surclassement ?

Le principe à retenir est que sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior. Il convient cependant de se reporter à l'article [73 des RG de la LFPL](#) pour connaître les règles applicables aux situations particulières (Féminines, U17, U16), et à l'article 168 des RG de la FFF pour connaître les limitations en matière de nombre de joueurs surclassés.

Changement de club

➤ Changement de club en période normale, hors période, jeunes, seniors, que faut-il retenir ?

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : en période normale (du 1er juin au 15 juillet) et hors période (du 16 juillet au 31 janvier).

- En période normale, les joueurs peuvent quitter leur club sans l'accord de celui-ci. Cependant, si le club quitté s'estime lésé (non-paiement des cotisations, non restitution des dotations, etc.), il peut s'opposer au changement de club du joueur dans les conditions de l'article 196 des RG de la FFF.
- Hors période, l'accord du club quitté est obligatoire (pour les jeunes à partir de U12 et les seniors).

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Cas particuliers :

- Les joueurs des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

➤ Un club peut-il lever une opposition ?

Oui en adressant un courriel au service Licences par la messagerie officielle du club : licences@lfpl.fff.fr

➤ Comment donner son accord pour un changement de club ?

Allez dans votre *Footclubs* :

- Menu licences,
- Accord : cliquez sur accord demandé à mon club par un autre club
- Dans la ligne du joueur au bout à droite, cliquez sur la page avec le crayon

➤ Que faire si le club quitté s'oppose au départ du joueur (période normale) ou ne veut pas délivrer son accord (hors période normale) ?

Lorsque le club d'accueil voit une demande de changement de club bloquée par l'opposition du club quitté (période normale) ou par le refus de ce dernier de délivrer son accord (hors période normale), il convient dans un premier temps de connaître la motivation du club quitté. Il est donc nécessaire que les deux clubs et le joueur se mettent en rapport afin d'échanger sur la question afin qu'une solution amiable soit trouvée. A défaut, la Commission compétente de la Ligue pourra être saisie par le club d'accueil en adressant un courriel par la messagerie officielle du club **au service juridique de la ligue** (ileroy@lfpl.fff.fr) en exposant le cas.

Deux principes à retenir :

En période normale, c'est au club quitté de motiver son opposition.

La Commission Régionale Statuts, Règlements et Contentieux a dégagé le principe suivant :

La période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre. Un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure) : la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Hors période normale, c'est au joueur et au club d'accueil de motiver la légitimité du changement de club.

La Commission Régionale Statuts, Règlements et Contentieux a dégagé le principe suivant :

Si la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci, en revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

➤ Le nombre de joueurs changeant de club évoluant dans la même équipe est-il limité ?

L'article 160 des RG de la FFF précise :

1. *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 53 et 55 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.*
3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.*

➤ **Quel délai a le club quitté pour donner son accord ou son refus ?**

Aucun.

➤ **Nous avons reçu une demande d'accord du club quitté pour un de nos joueurs, celui-ci est-il encore qualifié pour notre club ?**

Oui. Le seul fait de demander l'accord (et de l'obtenir ou non), ne suspend pas la qualification, ainsi le joueur est qualifié au regard de l'article 3 de l'annexe 1 des RG FFF: « *Ni cette demande d'accord du club quitté, ni la délivrance de cet accord par ce dernier, ne suspendent la qualification du joueur dans son club.* »

➤ **Un joueur nous rejoint dans le cadre d'un changement de club, il avait enregistré une licence pour cette saison au profit de son ancien club, doit-il repasser chez le médecin ?**

Non. Le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence joueur au cours de la même saison.

➤ **Dans le cadre d'un changement de club, j'ai commencé la saisie des pièces le 30 juin (en période normale), mais je n'ai pas saisi toutes les pièces demandées. Si je termine cette saisie le 16 juillet (hors période normale), le dossier passera-t-il en demande hors période ?**

Oui. La date retenue est celle du dossier complet, dans cet exemple, le 16 juillet, donc l'accord du club quitté sera nécessaire, la demande de changement de club devient hors période normale.

À retenir : *lors de votre demande de licence changement de club en période normale, veillez à saisir toutes les pièces qui vous sont demandées dans Footclubs : demande de licence, pièce d'état civil (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs), photographie (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).*

Groupement

➤ **Un groupement peut-il utiliser *Footclubs* ?**

Oui, chaque Groupement de Jeunes a la possibilité d'avoir son propre accès à *Footclubs*. Néanmoins, il ne lui sera pas possible d'effectuer la moindre demande de licences (nouveau joueur, renouvellement et changement de club), démarche réservée aux clubs d'appartenance des joueurs. Toutes les autres fonctionnalités de *Footclubs* (Organisation, Compétitions, Edition et Extraction, etc...) sont accessibles au Groupement de Jeunes.